

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ASSOCIATIVES

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux associations dont les actions s'inscrivent dans leur champ de compétences obligatoires ou dans leurs politiques d'interventions choisies.

Le soutien financier aux associations est une intervention facultative, et une subvention n'est pas automatiquement reductible d'année en année.

Les associations bénéficiaires de subventions ont par ailleurs des obligations de compte rendu de l'utilisation des moyens financiers accordés.

Le dossier de demande doit comporter :

-
- Cerfa de demande (n°12-156-06)
 - Cerfa Compte-rendu financier (n°15059-02) : devra être produit pour les subventions affectées à une dépense déterminée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elles ont été attribuées (loi du 12 avril 2000 ; décret n° 2001-495 du 6 juin 2001). La copie des justificatifs de dépenses ainsi qu'un tableur récapitulatif devra également être fourni.
Si les dépenses ont été moindres, la subvention versée le sera également pour répondre à la règle des 50 %
 - Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant la clôture des comptes N-1
 - le compte de résultat N-1 et annexes
 - le bilan N-1 et annexes
 - toutes pièces et justificatifs qui vous seraient demandés, indépendamment des pièces obligatoires prévues dans le dossier de demande de subvention
 - RIB
 - Statuts si 1^{ère} demande ou modification intervenue depuis la précédente demande
-

Si votre association est bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 €, une convention d'objectif sera obligatoirement établie après attribution par l'instance délibérante, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

En deçà de ce seuil, une convention peut également être signée mais n'est pas obligatoire.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES ENTRAÎNANT UNE OBLIGATION DE BILAN
ET/OU UNE CERTIFICATION DES COMPTES
(Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités
d'établissement des comptes annuels des associations et fondations
modifié par le règlement 2004-12 du 23 novembre 2004).

Concernant les associations pour lesquelles une Collectivité aurait versé

- une subvention supérieure à 75 000 €

ou

- représentant 50 % du budget de l'organisme,

les comptes doivent être certifiés conformes par le trésorier de l'association ou la personne habilitée (joindre le document officiel arrêtant la décision d'habilitation).

(Code général des collectivités territoriales, articles L2313-1-1 et R3313-6).

Pour toutes les associations ci-dessous, les comptes doivent être certifiés conformes par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste établie dans le ressort de chaque Cour d'Appel :

- Les associations reconnues d'utilité publique et les fondations ;
- Les associations ayant une activité économique dépassant 2 des 3 seuils suivants fixés par le décret du 1er mars 1985 :
 - 50 salariés en contrat à durée indéterminée,
 - 3,1 millions d'euros hors taxes de ressources,
 - 1,55 million d'euros de montant total de bilan (Code de commerce, article L612-1 ; décret n° 2001-373 du 27 avril 2001) ;
- Les associations qui auraient perçu un montant global de subventions publiques (État, Europe, établissements publics ou collectivités locales) supérieur ou égal à 153 000 euros (Code de commerce, article L612-4 ; décret n°2006-335 du 21 mars 2006 ; loi n° 2003-706 du 1er août 2003) ;
- Les associations pour lesquelles la Collectivité aurait garanti un emprunt ;
- Les organismes de formation professionnelle sous forme associative dépassant toutes activités confondues, 2 des 3 critères suivants :
 - 3 salariés,
 - 153 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires,
 - 230 000 euros de total de bilan ;
- Les associations développant une activité lucrative et assujettie aux impôts commerciaux ;
- Les fédérations et groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier. Les associations visées par des obligations réglementaires ou législatives en matière de comptabilité ;
- Les associations dont les statuts stipulent la désignation d'un commissaire aux comptes.